



# LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

Formation en droit des étrangers  
Bruxelles, le 27 novembre 2020  
Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

---

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Application du droit belge si prestation de travail sur le territoire belge
- Obligation d'avoir une autorisation de travail (soit de plein droit, soit spécifique)
  - pour tout étranger
  - qui effectue une prestation de travail en Belgique
  - sous l'autorité d'une autre personne (y compris stagiaire, jeune au pair, personnel en formation, volontaires, etc.)
- L'employeur (ou la personne assimilée) risque des sanctions s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

# QUESTION PRÉALABLE

Etranger déjà en séjour légal

- Situation particulière de séjour autorisant au travail ?

Etranger désirant un séjour pour motifs d'emploi

- Possibilité de permis unique ou autre permis ?

# QUELQUES EXEMPLES

---

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

# PLAN

---

## I. Etrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation de travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Obligations de l'employeur

## II. Permis unique

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation séjour/travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Procédure et obligations de l'employeur

## III. Autres autorisations de travail

- Dispenses et permis de travail B

# I. ÉTRANGERS EN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR

# BASES LÉGALES

---

- ✘ Loi du 9 mai 2018 (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
- ✘ Arrêté royal du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)

 Compétence exclusivement fédérale !

# CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- ✘ Liste exhaustive de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018
- ✘ Autorisation de travail de plein droit (découle directement de la loi > pas de demande préalable, ni démarches de l'employeur)
- ✘ Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement = Titre unique
- ✘ Autorisation valable auprès de tout employeur et pour toutes les professions salariées (mention « Marché du travail : illimité »)
- ✘ Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée
- ✘ Vise essentiellement les anciens permis de travail C et anciennes dispenses de permis de travail liées au séjour

# SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

## A. Quel que soit le document de séjour :

- Citoyens UE (+ Suisse, Norvège, Lichtenstein et Islande) (art. 4 AR)
- Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un **contrat d'apprentissage ou de formation en alternance** (art. 7 AR)
- Réfugiés reconnus en Belgique (art. 8 AR)
- Étrangers effectuant en Belgique un **stage obligatoire** dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse)

## B. Détenteurs d'une carte d'identité spéciale (AR 30/10/91) :

- Uniquement dans le cadre des fonctions visées par cette carte (art. 5 AR)  
+ Conjoint et enfants mineurs (si pays lié par un accord de réciprocité) (art. 6 AR)

# SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

## C. Détenteurs d'un titre de séjour illimité :

- Carte B – certificat d'inscription au registre des étrangers (art. 11)
- Carte C – carte d'identité d'étranger (art. 12)
- Carte D – carte de résident de longue durée UE (art. 13)
- Carte F – carte de séjour membre de famille d'un citoyen UE (art. 14)
- Carte F+ – carte de séjour permanent membre de famille UE (art. 15)

# SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

## D. Détenteurs d'une carte A (= séjour limité), si (art. 10 AR) :

- **Apprentis** (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)
- Etrangers autorisés au séjour aux fins d'**études en Belgique** (max 20h/sem en dehors des vacances scolaires)
- Etrangers bénéficiaires d'un accord international '**Vacances-travail**'
- Etrangers autorisés au séjour sur base des art. **9, 9bis et 9ter** L. 15/12/80
- Bénéficiaires de la **protection subsidiaire**
- **MENAs** autorisés au séjour art. 61/20 L. 15/12/80 (solution durable)
- Bénéficiaires d'un **regroupement familial** avec un ressortissant de pays 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour

# SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

## E. Détenteurs d'une attestation d'immatriculation, si (art. 18 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un ressortissant de pays tiers (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- **Victimes de traite** des êtres humains autorisées au séjour d'au moins 3 mois
- Demandeurs de **protection internationale** qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA (jusqu'à la décision définitive)

## F. Détenteurs d'une annexe **19ter**, si (art. 16 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen européen (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*

# SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

## G. Détenteurs d'annexe 35, si recours au CCE contre (art. 19 AR) :

- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen UE (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*
- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au **regroupement familial** avec un ressortissant 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Rejet d'une demande de **protection internationale** uniquement pour les demandeurs qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA, *pour autant que le recours ait été introduit avant le 22 mars 2018*

## H. Détenteurs d'une annexe 15, si :

- **Travailleurs frontaliers**, conjoint de Belge ou de citoyen UE, ayant un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence (art. 17 AR)
- Tous étrangers susvisés autorisés au travail, **en attente de leur titre de séjour** (art. 20 AR)

# QUI EST DANS UN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR ?

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les aller-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

# OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- ✕ Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
  - ✕ Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
  - ✕ Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

## II. PERMIS UNIQUE

# BASES LÉGALES

- ✘ Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/49)
- ✘ Arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 105/1 à 105/42)
- ✘ Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- ✘ Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone du 2 février 2018 + accord d'exécution du 6 décembre 2018
- ✘ Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution loi du 30 avril 1999 (uniquement, RBC et CG)
  - *Arrêté du gouvernement Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 (M.B. 04.06.19 ; Vig. 01.06.19)*
  - *Arrêté du gouvernement communauté germanophone du 23 mai 2019 (M.B. 08.07.19; Vig. Ind.)*
- ✘ Arrêté du gouvernement flamand du 7 décembre 2018 (M.B. 21.12.18 ; Vig. 01.09.19)
- ✘ Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 (M.B. 19.06.19 ; Vig. 01.06.19)

 Compétences mixtes : fédérée (volet travail) et fédérale (volet séjour) !

# CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

- ✘ Permis unique = autorisations de séjour et de travail combinées, matérialisées sur un seul document
- ✘ Uniquement pour un séjour > à 3 mois dont le motif principal est l'emploi
- ✘ Permis lié à une logique d'immigration économique et de protection du marché de l'emploi
- ✘ Respect de la réglementation belge du travail : barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... (*Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation de travail*) (*Exceptions pour les travailleurs détachés*)
- ✘ Autorisation de travail à durée **déterminée/limitée** = valable uniquement auprès d'un employeur déterminé (*sauf exceptions*) et pour la fonction autorisée, limitée à la validité du contrat de travail avec un maximum d'un an (3 ans pour certaines activités ou catégories de travailleur spécifiques)
- ✘ Autorisation de travail à durée **illimitée** = valable auprès de n'importe quel employeur pour n'importe quelle fonction

# ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- ✘ Catégories de travailleurs pour lesquels un permis unique (autorisation limitée) peut être délivré
- ✘ Varient quelque peu en fonction des Régions (art. 16 AGRW - art. 17 AGF - art. 9 AR 9 juin 99 RBC et CG):
  - Travailleur hautement qualifié (hors carte bleue européenne) :
    - En RW et RF : min. 100% du salaire annuel brut moyen = 42 869 € brut/an : 2020 (+ en Flandre **uniquement** : min 80% du salaire annuel brut moyen pour < 30 ans ou infirmiers)
    - En RBC et CG : montant spécifique adapté à l'indice des salaires conventionnels = 42 869 € brut/an : 2020
  - Personnel au poste de direction :
    - En RW et RF : min. 160% du salaire annuel brut moyen = 71 521 € brut/an : 2020
    - En RBC et CG : montant spécifique adapté à l'indice des salaires conventionnels = 71 521 € brut/an : 2020
  - Résident de longue durée UE ds un autre EM (uniquement pour métiers en pénurie durant 12 premiers mois)
  - Post doctorant pour recherche scientifique (max 3 ans)
  - Journalistes (liés exclusivement à des quotidiens publiés à l'étranger ou agences établies à l'étranger)
  - Sportif professionnel et entraîneur (min. 83 808 € brut/an : 2020)
  - Artiste de spectacle (réputation internationale ou min. 35 761 € brut/an : 2020)
  - Etc. (personnel domestique, ministre de culte reconnu, technicien spécialisé,...)

# CATÉGORIES PARTICULIÈRES DÉCOULANT DU DROIT EUROPÉEN

## 1. Travailleurs hautement qualifiés « carte bleue » (Directive 2009/50/UE)

- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Montant salariaux supérieurs au travailleurs hautement qualifiés dans le permis unique ( $\pm 120\%$ )
- *Art. 61/26 et s. L. 15/12/80 (séjour) + art. 17 et s. AGW – art. 20 et s. AGF – art. 30/8 et s. AR 9/06/99 (travail)*

## 2. Travailleurs saisonniers (Directive 2014/36/UE)

- Listes régionales exhaustives d'activités : Flandre (agriculture, horticulture, horeca) – Wallonie (agriculture, horticulture, restauration) – RBC (agriculture)
- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Max 5 mois de « séjour/travail » sur 12 mois
- *Art. 61/28 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 19 et s. AGW – art. 22 et s. AGF – art. 30/1 et s. AR 9/06/99 (travail)*

## 3. Transferts intra-groupe (ICT) (Directive 2014/66/UE)

- *Art. 61/32 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 26 et s. AGW – art. 25 et s. AGF – art. 30/4 et s. AR 9/06/99 (travail)*

## 4. Chercheurs, volontaires, stagiaires (Dir. 2016/801/UE)

- *Art. 30 et s. AGW – art. 29 et s. AGF – art. 30/12 et s. AR 9/06/99 (travail) – pas encore transposé pour séjour !*

# CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ADMISSION AU TRAVAIL

En dehors d'une activité spécifique ou d'une catégorie particulière liée à une directive européenne (*supra*), obligation de respecter les conditions générales suivantes pour obtenir une première admission au travail dans le cadre du permis unique :

- **Ne pas avoir pénétré** en Belgique en vue d'y être occupé **avant d'être autorisé à travailler** = logique d'immigration économique (*si séjour légal en Belgique, possibilité de dérogation sur recours au ministre > uniquement en région flamande*)
- Satisfaire à l'**examen du marché de l'emploi** : c'est-à-dire « *qu'il n'est pas possible de trouver dans un délai raisonnable, parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* » = logique de protection du marché de l'emploi local
- Fournir un contrat de travail reprenant certaines **mentions spécifiques** (sauf en Région flamande) (*sauf cas où un contrat de travail n'est pas nécessaire*)
- La rémunération doit être au moins équivalente au **Revenu Minimum Mensuel Moyen (1688€ brut en 2020)** (*même en cas de temps partiel*). **Attention : il s'agit d'une pratique, ce n'est pas inscrit tel quel dans la loi !**

# EXAMEN DU MARCHÉ DE L'EMPLOI : CONCRÈTEMENT

## A. Région flamande

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (liste de 20 métiers moyennement qualifiés, publiée, actualisée tous les deux ans) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, l'employeur doit avoir posté une offre au VDAB durant 6 semaines avant de pouvoir introduire la demande (et justifier l'impossibilité de trouver candidat) : appréciation cas par cas

## B. Région Bruxelles-Capitale

- Ok si métiers en pénurie de main d'œuvre (liste interne chez Actiris d'une trentaine de métiers, non publiée...). *Attention, à ne pas confondre avec la liste des professions en pénurie pour les résidents de longue durée UE publiée sur le site de la Région (listes ≠) !*
- Si pas métier en pénurie liste interne, Actiris vérifie base de données candidats : si < 24 candidats potentiels, ok. Si > 24 candidats potentiels, refus

## C. Région wallonne

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (liste de 7 métiers, publiée, établie annuellement) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, refus

# DURÉE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL LIMITÉE

- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 1 an**
- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 3 ans** pour une série d'admissions spécifique ou de catégories particulières (hautement qualifié, cadre, post-doctorant, chercheur, ICT,...) **Attention : obligation pour l'employeur de fournir annuellement certains documents (fiches de paie, compte individuel, éventuelle déclaration Limosa, etc.)**
- **Maximum 5 mois/an** pour les travailleurs saisonniers

# ADMISSION AU TRAVAIL POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE

Après avoir été admis au travail pendant un certain temps, il est possible d'obtenir une admission au travail pour une durée illimitée (= ancien permis de travail A)

## Conditions :

- Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande (5 ans en Région flamande) de :
  - **4 ans ininterrompus** de travail sous permis unique/permis B, ou;
  - **3 ans** si ressortissant d'un pays ayant signé une Convention relative à l'emploi avec la Belgique (*Serbie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie*)
- > moins 1 an si étranger rejoint par son conjoint et/ou enfants

*(Certains permis B/ permis unique « facilités » ne sont pas pris en considération pour ce calcul en RBC et CG : chercheur, stagiaire, jeune au pair, volontaires, détachés, saisonniers, ... Art. 16, al.6 AR 9/06/1999. D'autres prestations sont exclues du calcul en RW et RF : détachés, prestations non couvertes par un contrat de travail – art. 3, § 4 AGW ; art. 19, alinéa 3 AGF)*

## ***OU***

- Bénéficiaire du **statut de résident de longue durée UE** dans un autre Etat membre et avoir travaillé au moins **douze mois** en Belgique sur base d'une autorisation de travail ou d'un permis B (*sur une période de 18 mois précédant immédiatement la demande en Région flamande*) → **Uniquement en RW et RF, pas encore en RBC ou CG !**

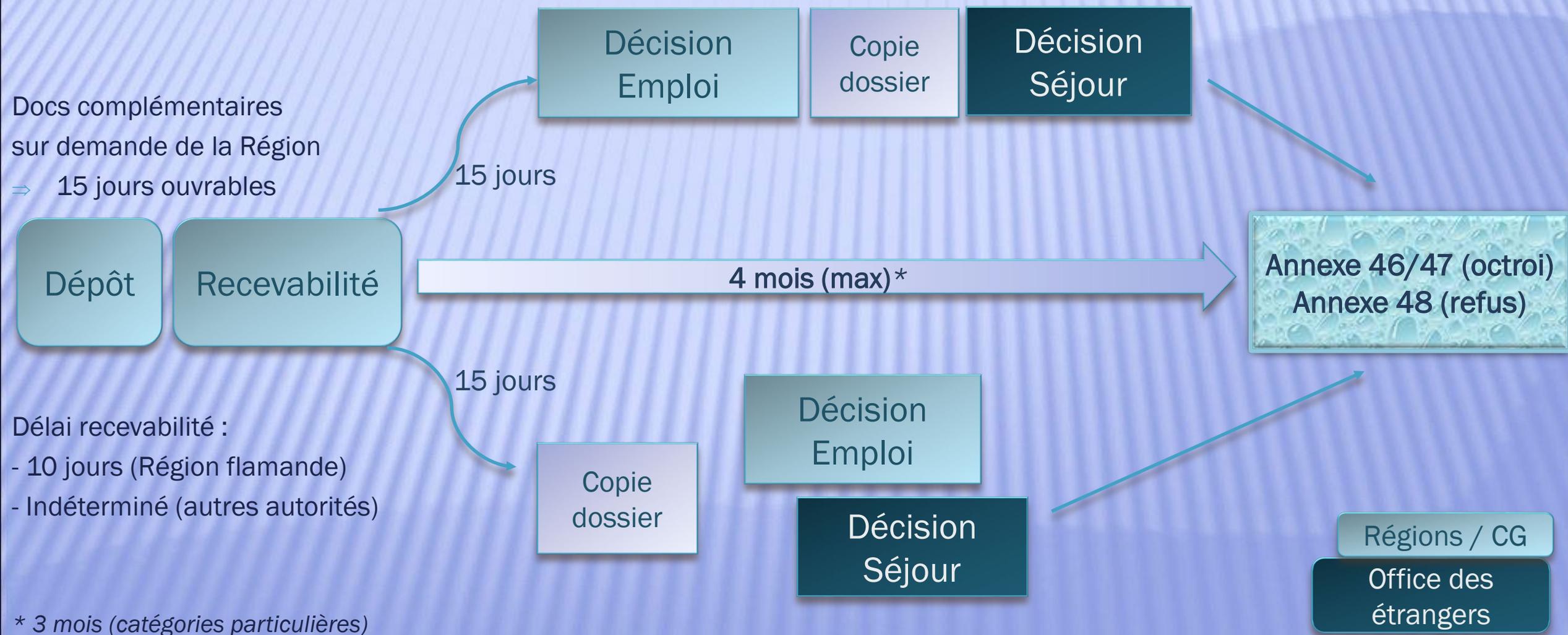
# QUI POURRAIT OBTENIR UN PERMIS UNIQUE ?

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les aller-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur via l'employeur (ou son mandataire)
- Après de l'**autorité régionale compétente** (= guichet unique) RW, RF, RBC ou CG. Critères détermination :
  1. *Employeur avec 1 ou + unité(s) d'établissement en B. = lieu de l'unité où se concentrent les activités du travailleur*
  2. *Si lieu principal d'activités indéterminé = lieu du siège social de l'entreprise*
  3. *Si employeur sans unité d'établissement, ni siège social en Belgique = lieu d'exercice des activités*
- Travailleur doit résider à l'étranger ou **légalement** en Belgique (séjour plus de 3 mois ou 3 mois max) (art. 61/25-2, § 2) (*Pas attestation d'immatriculation, pas annexe 35 !*) (*Annexe 15 : a priori ok*)
- Liste de documents obligatoires « séjour » + « travail » :
  - ✓ **Séjour** (passeport, preuve ressources, preuve redevance 363€, assurance maladie + casier judiciaire et certificat médical si première demande) (art. 61/25-2, § 1, al. 2 L. 15/12/80 : liste non exhaustive)
  - ✓ **Travail** : Formulaire de demande + Carte d'identité employeur + liste variable en fonction de la situation de travail (art. 18/1 et s. AR 9/6/99 – art. 41 et s. AGW – art. 40 et s. AGF)
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)



# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

- ❖ Phase de recevabilité = vérification des documents. Possibilité de compléter sur demande de la Région (dans les 15 jours). (Délai de recevabilité : 10 jours en Rég. Flamande – indéterminé pour les autres régions)
  - *Décision d'irrecevabilité* ➡ *Recours au Conseil d'Etat (art. 37 Accord de coopération du 2 février 2018)*
  - *Décision de recevabilité* → Copie et transfert du dossier à l'OE dans les 15 jours = **Départ délai 4 mois au fond**
- ❖ Analyse des deux volets « Travail » / « Séjour » concomitamment par la Région et l'Office des étrangers
  - Traitement par la Région :
    - Si décision positive = info et transfert du dossier à l'OE ➡ *Décision positive si expiration délai*
    - Si décision négative = notification à l'employeur (et au travailleur si séjour légal en B.) + info OE
      - ➡ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi (1 mois + possibilité de compléter dans le mois qui suit)*
  - Traitement par l'Office des étrangers :
    - Si décision positive = info à la Région (attente de décision régionale)
    - Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (annexe 46)
      - ➡ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*
    - Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (annexe 48)
      - ➡ *Recours Conseil du contentieux des étrangers*

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

## Délivrance du permis unique

### ❖ Si travailleur réside à l'étranger :

- Introduction demande de **visa D** > délivré par le poste diplomatique avec mention B34 (permis unique)
- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, §4 AR 8/10/81*).
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

### ❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :

- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de la notification annexe 46/47. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, §5 AR 8/10/81*).
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

**Importance de l'annexe 49 : a priori l'étranger ne peut pas commencer à travailler avant d'avoir l'annexe 49 !**

L'employeur conserve 1 copie du permis unique durant la période d'emploi (> services d'inspection)

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL ILLIMITÉ)

Demande d'autorisation de travail illimitée : introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)

- La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour



# FIN OU RENOUVELLEMENT

## ❖ Fin de l'emploi :

- L'employeur doit communiquer la sortie du travailleur à l'autorité régionale (art. 4/1 Loi 30 avril 1999)
- Le séjour du travailleur reste valable 90 jours après l'expiration de l'autorisation de travail (art. 61/25-2, § 5 Loi 15 décembre 1980). Si expiration du permis unique → délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 51** (sauf si décision de fin de séjour prise par l'OE)

## ❖ Demande de renouvellement du permis unique avec autorisation de travail limitée :

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur auprès de la Région = même procédure qu'à l'introduction (*mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres : ex : fiches de paie*)
- À introduire au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours (*art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.*) (*max un mois avant si travailleur saisonnier*)
- Renouvellement = même employeur, dans la même profession. Si profession/fonction/employeur ≠ : ce n'est pas un renouvellement, il faut introduire une première demande (*exception carte bleue après 2 ans > pas de nouvelle demande si changement d'employeur pour autant que conditions hautement qualifié tjs ok*)
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement → délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 49** (**valable 30 jours prorogeable 2 x 30 jours**) (*art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80*) **Attention, en principe pas le droit de travailler avec cette annexe 49-là !**

# RENOUVELLEMENT

---

- ❖ **Demande de renouvellement du permis unique avec autorisation de travail illimitée déjà accordée :**
  - Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de **l'administration communale de son lieu de résidence** (art. 61/25-6, § 5 Loi 15 décembre 1980)
  - Délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x)** + envoi à l'OE

*Le travailleur ne doit plus passer par la Région !*
  
- ❖ **Après 5 ans de séjour à durée limitée :**
  - L'autorisation de séjour est renouvelée pour une durée illimitée (art. 61/25-6, § 4 Loi 15 décembre 1980)
  - **Carte B**, délivrée par la commune sur instruction de l'OE (art. 105/5 AR 8 octobre 1981)

### III. AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

# DISPENSES ET PERMIS B

## Séjour de 3 mois max :

- Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail
  - Représentant de commerce, journaliste, formation, détaché non soumis à Limosa, etc.
  - *Art. 15 AGW – art. 16 AGF – art. 2 AR 9/06/99*
- Permis de travail B pour les autres
  - Conditions générales : examen du marché de l'emploi
  - *Art. 4 AGW – art. 2 AGF – art. 8 AR 9/06/99*

## Séjour de + de 3 mois :

- Permis de travail B uniquement pour :
  - Jeunes au pair (carte A)
  - Travailleurs frontaliers (annexe 15)

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

## **Association pour le droit des étrangers**

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

[servicejuridique@adde.be](mailto:servicejuridique@adde.be)

[www.adde.be](http://www.adde.be)

*Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl.  
À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.*